



Moto

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE



# Dispositions générales Assurance Livraison

**V0624**

Ref : DG APRIL Moto - Assurance Livraison - V0624



# Informations générales

## **Votre contrat d'assurance Livraison (ci-après, le « Contrat ») se compose :**

- Des présentes Dispositions Générales, qui comprennent :
  - les définitions,
  - la description des garanties de base,
  - les exclusions,
  - toutes les dispositions relatives à la vie du Contrat.
- Des **Dispositions Particulières**, qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel. Les **Dispositions Particulières** prévalent sur les Dispositions Générales en cas de Litiges.
- Des **Avenants**, s'il y a le moindre changement dans votre adhésion.
- Éventuellement, des **Annexes** si l'une des garanties que vous avez souscrites n'est pas décrite dans le présent document.

Les garanties que vous avez souscrites dans votre Contrat sont couvertes par l'**Assureur** Wakam.

Le présent document vous est destiné en tant qu'**Assuré**, et il est recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties de votre Contrat.

De plus, tous les termes essentiels de ce Contrat sont définis dans la section « Définitions » au début du document.

## **Les intervenants au Contrat sont :**

**L'assuré :** désigne la personne nommée dans les Dispositions Particulières. Parfois désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos » dans le présent Contrat.

**Votre assureur Wakam :** S.A au capital de 5 432 928 €, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS. Parfois désigné par « Nous », « Notre » ou « Nos » dans le présent Contrat.

**Votre gestionnaire :** APRIL Moto – BP 7233 – 37 072 Tours cedex 2 – SAS de courtage en assurances au capital de 300 000 € - RCS de Tours B 397 855 867 – immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 008 730 en qualité de courtier en opérations d'assurance – [www.orias.fr](http://www.orias.fr) – Entreprise contrôlable par l'ACPR – 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

**Votre interlocuteur :** Votre courtier est mentionné sur les Dispositions Particulières.

# Sommaire

<b>Titre I – Mon assurance en bref</b> .....	<b>5</b>
<b>Titre II – Définitions</b> .....	<b>7</b>
<b>Titre III – Quels sont les contacts et démarches à connaître ?</b> .....	<b>11</b>
Article 1 – Comment déclarer un sinistre ? .....	11
Article 2 – Comment déclarer un changement ? .....	11
Article 3 – Comment résilier mon Contrat ? .....	12
Article 4 – Comment déposer une réclamation ? .....	12
Article 5 – Comment faire valoir mes droits en matière de données personnelles ? .....	13
Article 6 – Comment s’opposer au démarchage téléphonique ? .....	13
<b>IV – Comment fonctionne mon Contrat ?</b> .....	<b>14</b>
Article 1 – Qui a la qualité d’assuré ? .....	14
Article 2 – Qui a la qualité de Tiers ? .....	14
Article 3 – Quel est le Véhicule assuré ? .....	14
Article 4 – Quelles sont les règles pour le transport de passagers ? .....	14
Article 5 – Où s’exercent les garanties ? .....	15
Article 6 – Quelle est la preuve de la souscription ? .....	15
Article 7 – Quels sont les usages autorisés pour ce véhicule ? .....	15
<b>V – Les garanties</b> .....	<b>16</b>
Article 1 – Garantie responsabilité civile .....	16
Article 2 – Garantie défense pénale et recours .....	16
2.1 Garantie défense .....	17
2.2 Garantie recours .....	17
Article 3 – Protection corporelle du conducteur .....	18
3.1 Qui est l’Assuré ? .....	19
3.2 Quels sont les préjudices susceptibles d’être indemnisés ? .....	19
3.3 Évaluation des préjudices .....	19
3.4 En cas de litige sur les conclusions médico-légales, notamment sur la détermination du taux d’atteinte permanente à l’intégrité physique et psychique .....	19
Article 4 – Garanties en cas de dommages au véhicule .....	20
4.1 Incendie .....	20
4.2 Tempête .....	20
4.3 Vol .....	21
4.4 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances) .....	21
4.5 Catastrophes technologiques (Art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances) .....	22
4.6 Attentats et actes de terrorisme .....	22
4.7 Évènements climatiques .....	22
4.8 Dommages Tous Accidents .....	22
4.9 Accessoires et équipements .....	23
<b>VI – Les exclusions communes à toutes les garanties</b> .....	<b>24</b>
<b>VII – La vie du Contrat</b> .....	<b>25</b>
Article 1 – Début et fin du contrat .....	25
1.1 À partir de quand suis-je assuré ? .....	25
1.2 Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ? .....	25
1.3 Jusqu’à quand suis-je assuré ? .....	25

Article 2 - La prime.....	26
2.1 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma prime ? .....	26
2.2 Modification du montant de votre prime.....	26
Article 3 - Quels changements déclarer ?.....	26
Article 4 - La résiliation de votre contrat.....	27
4.1 Comment résilier votre contrat ? .....	27
4.2 Les conditions pour résilier .....	27
4.3 Le calcul de votre dernière prime en cas de résiliation.....	28
<b>VIII - Les démarches en cas de sinistre .....</b>	<b>29</b>
Article 1 - Les délais de déclaration à respecter.....	29
Article 2 - Les formalités à accomplir et les documents à fournir.....	29
Article 3 - Comment est déterminée l'indemnité ? .....	30
3.1 Si vous avez causé un/des dommage(s) à autrui.....	30
3.2 Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés.....	30
Article 4 - Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? .....	31
4.1 Cas général .....	31
4.2 Cas particulier .....	31
4.3 Notre droit de recours contre un responsable.....	32
<b>IX - Les dispositions diverses .....</b>	<b>33</b>
Article 1 - La prescription .....	33
Article 2 - Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance.....	33
Article 3 - La subrogation.....	34
Article 4 - Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	34
Article 5 - Transmissions d'informations et de correspondances par voie électronique ...	34
Article 6 - Droit de renonciation à votre Contrat.....	35
Article 7 - Droit et juridiction compétente.....	35
Article 8 - Autorité de contrôle.....	35
<b>X - Tableau récapitulatif des garanties.....</b>	<b>36</b>
Montant des garanties et franchises par sinistre.....	36
<b>XI - Fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps.....</b>	<b>37</b>
Article 1 - Comprendre les termes.....	37
Article 2 - Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée.....	37
Article 3 - Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle.....	37
Article 4 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ? .....	37
Article 5 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ? ...	38
Article 6 - En cas de changement d'Assureur.....	38
Article 7 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable .....	39
<b>XII - Annexes .....</b>	<b>40</b>
Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil.....	40

# I – Mon assurance en bref

## Bon à savoir

La loi vous oblige à minima à souscrire à une assurance deux-roues au Tiers, c'est-à-dire, une assurance garantissant les Dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez occasionner à des Tiers lors de l'utilisation de votre Véhicule. En complément, il est vivement recommandé de souscrire à une assurance dommages tous risques, qui couvre votre Véhicule lorsque celui-ci est endommagé, à la suite d'un Accident responsable ou encore d'un Acte de vandalisme.

Parallèlement, pour palier à tous Dommages corporels que vous pourriez subir, nous vous encourageons à souscrire à l'option protection corporelle du conducteur.

## Quelles sont les principales garanties de l'assurance Livraison?

### Responsabilité civile: Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un Accident ?

La garantie responsabilité civile permet d'indemniser les Dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer à des Tiers lors de cet Accident.

### Votre Véhicule est endommagé à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'une combustion spontanée ou par la foudre ?

Nous vous indemnisons pour la disparition de votre Véhicule ou pour les réparations des dommages qu'il a subis.

### Votre Véhicule est volé ou endommagé suite à une Tentative de vol ?

Nous vous indemnisons pour la disparition du Véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.

### Vos accessoires et équipements ont été endommagés lors d'un Accident ?

Nous vous remboursons jusqu'à 250 € pour le casque, 50 € pour vos gants et 500 € pour vos accessoires.

### Protection corporelle du conducteur: Vous subissez des Dommages corporels ou décédez dans un Accident ?

Cette garantie, vous permet de percevoir une indemnité pour les Dommages corporels subis, y compris lorsque vous êtes responsable de l'Accident.

En cas de décès, une indemnité sera versée à vos Ayants droit.

**Veillez-vous référer à la section Garanties de votre Contrat pour tous les détails.**

## Exemple d'exclusions du Contrat

Nous n'intervenons pas lorsque:

- Le Véhicule est utilisé pour un usage privé ;
- Les dommages résultent d'un état alcoolique ou d'un usage de stupéfiants ;
- Les dommages sont causés intentionnellement par vous ;
- Les dommages causés aux marchandises/objets transportés dans votre véhicule.

Pour une liste exhaustive, merci de vous référer à vos Dispositions Générales.

## Cas pratique

### En cas d'Accident de la route impliquant votre Véhicule

Vous roulez au niveau d'un carrefour et un Véhicule ne respecte pas un signal STOP et vous percute. Le choc est important et votre véhicule est inutilisable.

#### Secours

Nous vous conseillons d'appeler les secours au 112 dès que vous ressentez la moindre douleur. Certains frais peuvent être pris en charge dès lors que l'option Dommages corporels a été souscrite et nous vous invitons à faire établir un certificat médical.

#### Constat amiable

Remplissez le constat amiable avec le conducteur du Véhicule. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, relevez la plaque d'immatriculation du Véhicule et échangez vos coordonnées avec la personne impliquée dans l'accident.

#### Réparation

Votre Véhicule est déposé dans un garage. Un expert passe et considère que votre Véhicule est économiquement réparable. Il évalue le montant des réparations.

#### Indemnisation

Après examen des différents justificatifs, nous vous indemnisons notre accord sur les réparations évaluées par l'expert.

## **Comment déclarer un sinistre ?**

En cas de Sinistre, vous, ou votre Ayant droit en cas de décès, devez nous le déclarer.

- Auprès de votre interlocuteur habituel ;
- APRIL Moto - BP 7233 - 37 072 Tours cedex 2

## **Quelques définitions**

**Franchise:** somme déduite de l'indemnité en cas de Sinistre et restant à votre charge.

En pratique: en fonction des conditions dans lesquelles le Sinistre se produit, une ou plusieurs franchises peuvent s'appliquer. Si le coût des réparations est inférieur au montant de la Franchise, vous ne serez pas indemnisé.

**Valeur économique (ou valeur à dire d'expert):** La valeur de remplacement du Véhicule (estimation du prix d'un même Véhicule avec les mêmes caractéristiques dont marque, modèle, ancienneté, etc., au moment du sinistre) estimée à dire d'expert.

En pratique: cette valeur doit vous permettre d'acheter un véhicule d'occasion équivalent à celui que vous aviez.

» Retrouvez l'ensemble des définitions en page 7.



# II – Définitions

## **Accessoires**

---

Élément fixé sur le Véhicule assuré, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût.

Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du Véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie « Accessoires et équipements ».

## **Accident**

---

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au Véhicule assuré, constituant la cause de Dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

## **Acte de vandalisme**

---

L'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire aux biens privés ou publics et commis sans motif légitime. Il peut s'agir par exemple de pneus crevés, de phares cassés...

## **Assuré/Vous**

---

Le souscripteur, le propriétaire du Véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule. Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le Véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle du Véhicule, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers. La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

## **Assureur/Nous**

---

Wakam.

## **Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)**

---

L'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique anciennement appelée Invalidité Permanente Partielle (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, après Consolidation de son état.

## **Ayant droit**

---

La personne, autre que l'Assuré, bénéficiant des prestations versées par les différents organismes de Sécurité Sociale ou d'assurance.

L'Ayant droit est parfois appelé le bénéficiaire (ou tiers-bénéficiaire).

Si la personne n'a pas été désignée, le bénéficiaire est, par ordre de priorité :

- le conjoint de l'Assuré non divorcé ou séparé de corps judiciairement ;
- à défaut, son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité ;
- à défaut, par parts égales, ses enfants nés ou à naître et ceux de son conjoint s'il en avait la charge ;
- à défaut, par parts égales, son père ou sa mère ou celui des deux parents toujours vivants ;
- à défaut, les Ayants droit à qui revient son héritage.

## **Cas fortuit**

---

Un évènement qu'il est impossible de prévoir compte-tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles.

## **Consolidation (ou Date de consolidation)**

---

Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un évènement Accidentel prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la Victime, si ce n'est pour éviter une aggravation. C'est le point de départ pour fixer le taux d'invalidité permanente.

## **Cotisation / Prime**

---

La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

## **Déchéance**

---

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation, à la suite du non-respect des dispositions du Contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre.

## **Dispositions Particulières**

---

Document signé et conservé par l'Assuré lors de sa souscription sur lequel est mentionné la date d'effet de la souscription, la période de validité, l'adresse du risque assuré, les garanties souscrites et les Primes correspondantes.

## **Dommmage corporel**

---

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, qui entraîne son décès ou son incapacité, dans les douze mois suivant l'Accident.

## **Dommmage matériel**

---

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

## **Dommmage indirect**

---

Dommmage autre que ceux subis par le Véhicule lui-même et ses Accessoires. Ce peut être des Dommmages immatériels (la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner...) ou Matériels (frais de carte grise, des clés ou de contrôle technique à exposer après un sinistre...).

## **Échéance principale**

---

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période d'assurance.

## **Explosion**

---

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## **Fichier des Véhicules Assurés**

---

Fichier alimenté par les assureurs et par les intermédiaires d'assurance sur lequel est enregistré votre plaque d'immatriculation dès lors que vous souscrivez une assurance d'un véhicule immatriculé.

À l'expiration du mémo Véhicule assuré, c'est donc désormais l'inscription au FVA qui vaudra preuve de votre assurance. En résumé, la carte verte est donc remplacée par le FVA (Fichier des Véhicules Assurés) qui permet aux forces de l'ordre de savoir si un véhicule est assuré ou non en entrant simplement la plaque d'immatriculation du véhicule.

## **Franchise**

---

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un Sinistre. La franchise applicable est celle en vigueur au moment du Sinistre.

## **Franchise légale**

---

La Franchise légale est prévue par le législateur et a vocation à évoluer selon les dispositions législatives. On ne peut pas la fixer contractuellement (décision entre l'Assuré et l'Assureur), ni y déroger (exemple, dans le cas des catastrophes naturelles, la Franchise légale est actuellement de 380 €).

## **Incendie**

---

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

## **Mémo Véhicule assuré**

---

Il s'agit d'un document informatif valable pendant 15 jours qui reprend les principales informations de la compagnie, du véhicule ainsi que les coordonnées du souscripteur. Il remplace la carte verte et sa couverture s'étend au territoire national hors Monaco, Nouvelle Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna. À son expiration, la preuve qui vaudra assurance est désormais dématérialisée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 et apportée en France et dans l'Union Européenne par la plaque d'immatriculation. En effet, la carte verte est remplacée par le FVA (Fichier des Véhicules Assurés) qui permet aux forces de l'ordre de savoir si un véhicule est assuré ou non en entrant simplement la plaque d'immatriculation du véhicule.

## **Objets transportés**

---

L'ensemble des vêtements et objets personnels appartenant au conducteur ou au passager, entreposés dans le Top case, coffre ou sacoches en matériaux durs, à l'exclusion :

- des objets et effets professionnels,
- des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie,
- joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, téléphone portable, et les objets multimédia et/ou connectés.

## **Professions libérales**

---

Toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

## **Prescription**

---

Le délai de Prescription est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice. Le point de départ du délai se situe le jour où le titulaire d'un droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La Prescription se décompte en jours, en mois ou en années. Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou suspendus.



## **Sinistre**

---

Réalisation d'un évènement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat pendant la période de validité. Un évènement susceptible d'entraîner notre garantie, ou ses conséquences, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa réalisation ou sa Suspension.

## **Souscripteur**

---

Personne morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du Contrat, le signe, et s'engage à en payer les Cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

## **Subrogation**

---

Mécanisme qui permet à l'Assureur d'agir à la place de l'Assuré contre le responsable du Sinistre pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'Assuré (selon article L. 121-12 du Code des assurances).

## **Suspension**

---

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le Contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du Contrat.

## **Tentative de vol**

---

Définit au sein de l'article 121-5 du Code Pénal, elle correspond au commencement d'exécution d'un Vol du Véhicule, interrompu pour une cause Indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La Tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la Tentative de Vol du Véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le Véhicule telles que: forçement des dispositifs de sécurité tels antivols, bloque batterie, de la batterie, des fils électriques, etc.

## **Tiers**

---

Dans le cas d'un Dommage corporel, il s'agit de toute personne autre que l'Assuré qui est impliquée dans un Accident avec le Véhicule, par exemple un piéton, ou un autre automobiliste. Dans le cas des autres dommages, il s'agit de toute personne autre que l'Assuré, soit victime du même dommage, soit responsable du dommage – par exemple le voleur dans le cas d'un Vol.

## **Tempête**

---

Choc provoqué par le vent dont la vitesse est supérieure à 100km/h.

## **Valeur d'achat**

---

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du Véhicule, tenant compte des éventuelles remises obtenues.

Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise. L'achat du Véhicule doit être justifié:

- pour les Véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel du cyclomoteur, par une facture d'achat acquittée.
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif. À défaut de justification, le prix d'achat est la valeur à dire d'expert, au jour du Sinistre.

## **Valeur économique**

---

Prix d'un véhicule similaire au Véhicule assuré sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du Sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du Véhicule, de son entretien et de son usure.

## **Valeur de sauvetage**

---

Valeur du véhicule après qu'il a été totalement détruit ou estimé à dire d'expert comme économiquement irréparable (c'est-à-dire que la valeur de remplacement du véhicule est inférieure au montant estimé des réparations).

## **Véhicule assuré**

---

- Le véhicule faisant partie de la flotte désignée aux Dispositions Particulières y compris les Accessoires et pièces de rechange dont la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride, le câble de recharge pour les véhicules électriques et le système antivol prévu par le catalogue du constructeur lors de la livraison du véhicule, à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule. Le Véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.
- La remorque, sans déclaration préalable à l'Assureur, destinée à être attelée à ce véhicule dont le poids total en charge n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur (Article R. 312-3 du Code de la Route).

### **Vétusté**

---

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

### **Vol du véhicule**

---

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du Véhicule assuré, déclaré aux Autorités de Police ou Gendarmerie, et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

# III – Quels sont les contacts et démarches à connaître ?

Motif de prise de contact	Qui contacter ?	Par quels moyens ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Souscription</li> <li>• Gestion du Contrat</li> <li>• Déclaration de sinistre</li> </ul>	Votre interlocuteur habituel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléphone</li> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> </ul>
Renonciation	Votre interlocuteur habituel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> <li>• Formulaire en ligne</li> </ul>
Résiliation	Votre interlocuteur habituel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> <li>• Espace client</li> <li>• Téléphone</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'un changement</li> <li>• Modification du Contrat</li> </ul>	Votre interlocuteur habituel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> </ul>
Réclamation sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Souscription</li> <li>• Gestion du Contrat</li> <li>• Gestion d'un sinistre</li> </ul>	Votre interlocuteur habituel Puis possibilité de remonter le recours sur deux autres niveaux, si besoin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Wakam</li> <li>• Médiateur de l'assurance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléphone</li> <li>• Courriel</li> <li>• Lettre</li> <li>• Lettre ou site du Médiateur de l'Assurance</li> </ul>
Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées	Commission européenne	• Site dédié de la Commission européenne
Informations sur mes données personnelles Information sur l'usage de mes données personnelles	Délégué à la protection des Données, Wakam	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> </ul>
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> <li>• Site dédié</li> </ul>
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> <li>• Site dédié</li> </ul>

## Article 1 Comment déclarer un sinistre ?

En cas de Sinistre, vous, ou votre Ayant droit en cas de décès, devez le déclarer par écrit ou téléphone auprès de :  
- votre interlocuteur habituel ;  
- APRIL Moto - BP 7233 - 37 072 Tours cedex 2.

Selon la nature du Sinistre, des délais de déclaration sont à respecter :

**Vol / Tentative de vol :** 2 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

**Catastrophe naturelle / technologique :** 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

**Tous les autres Sinistres :** 5 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

### Bon à savoir

Si vous déclarez votre Sinistre hors délai et que ce retard porte préjudice à Wakam qui peut le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un Cas fortuit ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

## Article 2 Comment déclarer un changement ?

Pour déclarer un changement ou modifier votre Contrat, contactez votre interlocuteur habituel.

## Article 3 Comment résilier mon Contrat ?

### Bon à savoir

La différence entre renonciation et résiliation :

- La renonciation est un « droit à l'erreur » au démarrage de votre contrat qui vous permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de 30 jours après la date de prise d'effet de votre contrat.
- La résiliation est le droit de mettre fin à votre contrat selon certaines règles et formalités, pendant toute la durée du contrat.

### Le cas de la renonciation

Vous avez le droit de renoncer à votre contrat dans les 30 jours après la date d'effet, sans aucun motif, si :

- vous avez effectué une Souscription à distance, en ligne ou par téléphone.
- vous avez souscrit votre contrat à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle.

**ATTENTION: la renonciation au Contrat n'est pas possible si vous avez déjà déclaré un Sinistre.**

### Exemple:

2 avril: je souscris en ligne.

10 avril: je change d'avis, j'envoie une lettre recommandée à votre interlocuteur habituel pour renoncer à mon contrat.

11 avril: votre interlocuteur habituel réceptionne mon courrier, Mon Contrat prend automatiquement fin, je ne règle que la Cotisation courant du 2 au 11 avril.

Pour renoncer à votre contrat :

- envoyez une lettre simple ou recommandée à votre interlocuteur habituel (pour un modèle de lettre ou de courriel, reportez-vous à l'annexe « Lettre type de renonciation »).

La renonciation de votre contrat prend effet automatiquement à la date de réception de votre lettre, courriel ou formulaire par votre interlocuteur habituel.

### La cotisation à payer en cas de renonciation

Si aucun Sinistre n'a eu lieu, vous payez uniquement la Cotisation qui correspond à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation.

Si un Sinistre couvert par votre Contrat a lieu pendant le délai de renonciation et que vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la Cotisation reste due, soit la Cotisation pour un an.

### Le cas de la résiliation

Pour résilier votre contrat, envoyez une lettre recommandée ou une lettre simple à l'adresse votre interlocuteur habituel.

## Article 4 Comment déposer une réclamation ?

### Réclamation niveau 1:

---

#### Votre Gestionnaire

Pour toute question relative à votre adhésion, votre Contrat, votre Prime ou à un Sinistre, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel.

### Réclamation niveau 2:

---

#### Votre Assureur

APRIL Moto a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois, des mécontentements pouvant toujours survenir vous avez la possibilité, en cas de conflit avec la réponse apportée par APRIL Moto de vous adresser à Wakam en écrivant à l'adresse suivante :

#### Wakam

Service Réclamations  
120 – 122 rue Réaumur  
75002 PARIS

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Wakam vous répondra directement dans les délais cités, ci-dessus, et vous précisera les voies de contestation possibles, en cas de refus de prise en charge de votre réclamation.

## **Réclamation niveau 3:**

---

### **Le Médiateur de France Assureurs**

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez déposer une réclamation, par écrit, auprès du Médiateur de France Assureurs:

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance:  
<https://www.mediation-assurance.org/>
- soit par courrier à l'adresse suivante:

**La Médiation de l'Assurance**  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site: [www.franceassureursassurance.fr](http://www.franceassureursassurance.fr)

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi.

Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

### **Article 5 Comment faire valoir mes droits en matière de données personnelles ?**

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation:

- envoyez une lettre à:

**Délégué à la Protection des Données de Wakam**  
120 – 122 rue Réaumur  
75002 Paris

- Ou envoyez un courriel à: [dpo@wakam.com](mailto:dpo@wakam.com)

Pour faire une réclamation en cas de violation de la réglementation, envoyez une lettre à:

**CNIL**  
3 place de Fontenoy - TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

### **Article 6 Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?**

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique:

- sur le site internet: [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ;
- ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante:

**Société Wordline**  
Tour Voltaire  
1 place des degrés - CS 81162  
92059 Paris la Défense Cedex



# IV – Comment fonctionne mon contrat ?

Vous avez souscrit le présent Contrat et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités et de vos véhicules. Seules sont acquises les garanties indiquées dans les Dispositions Particulières et elles s'exercent dans les limites fixées dans les Dispositions Particulières.

## Article 1 Qui a la qualité d'assuré ?

Au titre des présentes garanties, les personnes couvertes sont :

- Le Souscripteur du Contrat ;
- Le propriétaire de la flotte de Véhicules ;
- Le Conducteur du Véhicule autorisé par le Souscripteur.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du Véhicule assuré.
- Les passagers transportés sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile.
- Le locataire du Véhicule assuré lorsque le Véhicule assuré est financé par un crédit-bail ou une location longue durée avec ou sans option d'achat.

### Exclusion

N'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le Véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du Véhicule, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du Véhicule ainsi confié et ses passagers.

## Article 2 Qui a la qualité de Tiers ?

Sont considérés comme Tiers, toute personne autre que le propriétaire, le locataire du véhicule ou bien celui à qui on a mis à disposition un véhicule de la flotte assurée.

### Bon à savoir

Pourquoi définir les Tiers ?

Les Tiers sont les personnes qui ne font pas partie du contrat et ne peuvent s'en prévaloir. Elles n'ont aucun pouvoir de contrainte en vertu du contrat.

## Article 3 Quel est le Véhicule assuré ?

Le Véhicule désigné faisant partie de la flotte désignée aux Dispositions Particulières y compris les Accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle des véhicules à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

**ATTENTION: Les Véhicules ne doivent avoir subis aucune modification ou transformation susceptible d'augmenter la puissance ou les performances. Dans le cas contraire, l'Assuré s'expose non seulement à des conséquences pénales car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout à un refus de prise en charge du Sinistre par l'Assureur.**

## Article 4 Quelles sont les règles pour le transport de passagers ?

Lors du transport de passagers, le conducteur doit respecter les conditions de sécurités prévues au Code de la route et le nombre de places prévus par le constructeur, notamment :

- Pour les véhicules deux roues et les triporteurs : un seul passager, en complément du conducteur, est autorisé. Il doit être muni d'un casque homologué pour la conduite d'un 2 roues motorisé.
- Pour les véhicules 2 roues avec side-car : il convient de respecter le nombre maximum de passagers prévus sur la carte grise du Véhicule assuré.

**ATTENTION: En cas de non-respect des conditions suffisantes de sécurité lors du transport de passagers, l'Assureur se réserve la possibilité d'exercer un recours en remboursement des indemnités versées aux victimes.**

## Article 5 Où s'exercent les garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
Responsabilité Civile	France métropolitaine. Les pays listés sur le site du Conseil des Bureaux ( <a href="http://www.cobx.org">www.cobx.org</a> ), ainsi que le Vatican, Saint-Marin, Monaco, le Liechtenstein et l'Andorre, ainsi que les départements, collectivités et pays d'outre-mer pour des séjours de moins de 3 mois.
Les autres garanties	France métropolitaine à l'exclusion de la Corse.
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que dans le Territoire national.

### Bon à savoir

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, la carte verte papier disparaît ! À compter de la souscription de votre contrat d'assurance, vous recevez un Mémorandum des véhicules assurés, délivré une seule fois, sous format papier ou dématérialisé. Ce mémorandum est valable 15 jours à compter de la date de souscription.

Parallèlement, après un délai de 72 heures à compter de la souscription :

- En France : la preuve de la couverture d'assurance sera apportée par la consultation du fichier des véhicules assurés via le site internet : <https://www.fva-assurance.fr>
- Dans l'Union Européenne et Espace Economique Européen : la présomption de preuve de la couverture d'assurance est apportée par la plaque d'immatriculation.

## Article 6 Quelle est la preuve de la souscription ?

Le distributeur du Contrat remet à l'Assuré les Dispositions Particulières une fois que ce dernier aura :

- Accepté les termes et les conditions du contrat.
- Validé les informations mentionnées dans le contrat.
- Signé le contrat.

## Article 7 Quels sont les usages autorisés pour ce véhicule ?

Le Véhicule assuré est utilisé à des besoins professionnels, au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises.

Il ne sert en aucun cas, même occasionnellement pour des déplacements exclusivement privés.

# V – Les garanties

Nous vous couvrons pour les garanties ci-dessous sous réserve qu'elles apparaissent comme tel dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et Franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

Dans ce qui suit, nous entendons par « Vous »: le Souscripteur, le propriétaire, le gardien ou le conducteur du Véhicule assuré.

## Article 1 Garantie responsabilité civile

Nous couvrons le cas où la responsabilité civile de l'Assuré est engagée dans le cadre d'un Accident de la circulation. À ce titre nous indemnisons les Dommages corporels ou matériels causés à autrui par un Accident de la circulation, un Incendie ou une Explosion dans lequel est impliqué le Véhicule assuré, ses Accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.

### À quoi sert-elle ?

Nous nous engageons à vous couvrir dans les cas où votre responsabilité civile est mise en cause à la suite d'un Accident.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

### Cas spécifiques:

• Lorsque vous garez votre Véhicule dans un immeuble:

En cas de dommages d'Incendie ou d'Explosion causés à un immeuble dans lequel le Véhicule est garé, et pour la part dont l'Assuré n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité que l'Assuré peut encourir.

**ATTENTION: En cas de Vol du Véhicule, la garantie responsabilité civile cesse:**

- soit, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de déclaration du Vol aux autorités, à la condition qu'après le Vol, la garantie ait été suspendue ou le Contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du Contrat sur un véhicule de remplacement.

*Cependant, la garantie reste due jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.*

### Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont pas garantis les dommages subis par:

- le conducteur du Véhicule assuré,
- les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du Véhicule assuré,
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un Accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les marchandises et objets transportés par le Véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du Véhicule assuré,
- le Véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des assurances): le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite),
- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du Véhicule, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

## Article 2 Garantie défense pénale et recours

### Qui est garanti ?

Les bénéficiaires de la garantie défense pénale et recours suite à un Accident sont:

- le Souscripteur, le propriétaire du Véhicule,



- le Conducteur du Véhicule pouvant justifier de la location, de la mise à disposition ou de l'achat du Véhicule auprès du Souscripteur,
- toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs Ayants droit.

Les recours exercés par les personnes transportées ou leurs Ayants droit contre le Conducteur ne sont pas garantis.

## 2.1 Garantie défense

---

### Ce qui est garanti

Nous assurons la défense amiable ou devant les tribunaux dans le cadre d'un Accident de l'Assuré où sa responsabilité civile ou pénale pourrait être engagée. Nous apportons notre assistance et prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus au tableau des plafonds de remboursement à la page 18.

## 2.2 Garantie recours

---

### Ce qui est garanti

Nous présentons une réclamation auprès d'un Tiers responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable du préjudice de l'Assuré consécutif à un Accident. Ce préjudice résulte :

- des Dommages matériels subis par le Véhicule ;
- des Dommages corporels que l'Assuré a subis.

À défaut d'un accord amiable et lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT, nous décidons en accord avec l'Assuré si une action judiciaire doit être engagée.

Dans l'affirmative, nous procurons à l'Assuré une assistance judiciaire et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Cette garantie est plafonnée à un montant de 4600 € HT par Sinistre et par Période d'assurance.

### Bon à savoir

Nous nous réservons le droit de ne pas prendre en charge l'exercice d'un recours ou d'interrompre une procédure en cours dans le cas où nous considérons les prétentions de l'Assuré insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de la partie adverse raisonnables.

### Quelles sont vos obligations ?

Vous devez respecter les obligations, ci-après, à défaut vous perdez le bénéfice des garanties :

- nous déclarer les litiges dont vous avez connaissance dans les meilleurs délais et par écrit ;
- vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action judiciaire, saisir votre conseil ou prendre toutes mesures urgentes sans notre accord préalable écrit ;
- vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts.

**ATTENTION: Nous ne supporterons aucune conséquence liée à un retard qui vous serait imputable dans cette communication.**

- vous devez nous proposer avec votre avocat toutes les actions que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- si en cours de procédure un accord est envisagé, celui-ci doit préserver nos droits à Subrogation.

### Vous avez causé des dommages à autrui :

- Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs Ayants droit, dans la limite de notre garantie.
- Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de notre accord. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de Dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

### Bon à savoir

L'Assuré dispose du libre choix de son avocat pour toute action en justice qui relève de la garantie Défense pénale et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement ci-dessous.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'Assuré et dans celui de l'Assureur.

## Tableau des plafonds de remboursement :

Les frais seront remboursés sur justificatifs, dans les limites des montants HT indiqués, ci-après, pour chaque intervention :

Type d'interventions	Limite
Commissions diverses	185 €
Référé et requête	500 €
Tribunal de police	400 €
Tribunal de proximité	600 €
Tribunal Judiciaire (et assimilés)	800 €
Appel	950 €
Cassation et Conseil d'État	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme	390 €
Assistance à expertise	300 € / intervention

### En cas de désaccord sur le règlement d'un litige ou de conflit d'intérêt :

En cas de désaccord entre nous et vous sur les mesures à prendre sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé (article L. 127-4 du Code des assurances).

### Exclusions spécifiques

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- les honoraires de résultat ;
  - les frais et honoraires d'un Avocat postulant ;
  - les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord ;
  - les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation ;
  - les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de Sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés ;
  - les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;
  - la défense du Conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles R. 234-1 du Code de la route et suivants ou sous l'emprise de stupéfiants (article L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route), de médicalement non prescrits ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le Conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants ;
  - la défense pénale pour délit de fuite.
- Par ailleurs, nous n'assurons pas les litiges :
- dont l'intérêt en jeu est inférieur à 300 € HT ;
  - nés antérieurement à la souscription ;
  - opposant plusieurs Assurés entre eux.

## Article 3 Protection corporelle du conducteur

### Ce qui est garanti :

En cas d'Accident de la circulation, d'Incendie, d'Explosion, dans lequel le Véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les Dommages corporels subis par l'Assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties à la fin de ce document et dans les Dispositions Particulières.

**ATTENTION: Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15%.**

En complément, en cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garanti le versement d'un capital aux Ayants droit par ordre successorale, limité à 15 000 € par Sinistre.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières et les sous limitations de garantie prévues au tableau des garanties des présentes Dispositions Générales.

### **3.1 Qui est l'Assuré ?**

Seul le conducteur du véhicule au moment du sinistre identifié comme tel par le Souscripteur du présent contrat d'assurance, est couvert par cette garantie.

Cette garantie s'applique peu importe que l'Assuré soit responsable ou non de l'Accident dans lequel le Véhicule assuré est impliqué.

### **3.2 Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?**

#### **En cas de décès consécutif à un Accident**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident avec le Véhicule assuré à la suite duquel il décède dans un délai de vingt-quatre (24) mois, l'Assureur verse aux Ayants droit de l'Assuré décédé, le capital forfaitaire prévu aux Dispositions Particulières.

Si, préalablement au décès de l'Assuré, l'Accident avec le Véhicule assuré a d'ores et déjà donné lieu au versement d'une indemnité pour infirmité permanente, le capital versé aux Ayants droit sera diminué du montant de cette indemnité.

#### **En cas de blessures consécutives à un Accident**

Lorsque l'Accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité calculée en multipliant le montant maximum fixé aux Dispositions Particulières par le taux d'invalidité retenu par référence au Barème du Concours Médical.

Aucune indemnité ne sera versée si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est inférieur ou égal à 15%. Cette franchise est relative, c'est-à-dire que si votre invalidité dépasse les 15%, la franchise ne trouvera pas à s'appliquer.

Le montant prévu aux Dispositions Particulières représente l'indemnisation versée pour un taux d'AIPP de 100%. L'indemnité due ne peut excéder le plafond de garantie prévu dans les Dispositions Particulières.

#### **Frais médicaux suite à un Accident**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti qui entraîne, sur prescription médicale, des frais de traitement, c'est-à-dire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou d'ambulance, l'Assureur rembourse, à concurrence de Cinq Mille (5000) €, les frais de traitement qui restent à charge de l'Assuré après remboursement de la Sécurité Sociale, et/ou de tout autre organisme complémentaire.

Les frais de prothèses et d'appareillages font l'objet d'une sous limite à hauteur de Cinq Cents (500) €.

### **3.3 Évaluation des préjudices**

Le taux d'AIPP subsistant après Consolidation des blessures est fixé par un Médecin Expert, spécialiste en évaluation médico-légale du Dommage corporel, désigné par nous. Ses honoraires sont à la charge de l'Assureur.

Le taux d'invalidité est apprécié en fonction du dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue « Le concours médical ».

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les Ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'Accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'Assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son Accident. L'Assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'Assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'Assureur de défendre au mieux ses intérêts.

### **3.4 En cas de litige sur les conclusions médico-légales, notamment sur la détermination du taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique**

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'Assuré et celui de l'Assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'AIPP. L'arbitre sera choisi par l'Assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'Assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

#### **Exclusions spécifiques**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont pas garantis les dommages subis par le conducteur :

- provoqué (par lui-même) intentionnellement,
- causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du Véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du Véhicule assuré,

- survenus lorsque, au moment du Sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (suspendu, annulé, périmé),
- lors d'un Accident dont l'origine est une crise cardiaque, une crise d'épilepsie, un accident vasculaire cérébral, une rupture d'anévrisme cérébral, ou une embolie cérébrale,
- aggravés ou causés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'Accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un Véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants,
- survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R211-11 Code des assurances).

## Article 4 Garanties en cas de dommages au véhicule

### 4.1 Incendie

#### Ce qui est garanti :

Les Dommages matériels subis par le Véhicule assuré ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'Assureur, à la suite :

- d'un Incendie (même provenant d'une combustion spontanée) ;
- d'une Explosion, y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national ;
- de la chute de la foudre.

#### Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont pas garantis :

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement sauf si ces dernières résultent d'un incendie de voisinage,
- les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le Véhicule assuré,
- les frais de dépannage et de remorquage,
- les dommages d'incendie consécutifs à une chute ou une collision.

### 4.2 Tempête

#### Ce qui est garanti :

Nous garantissons les Dommages matériels causés au Véhicule assuré ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'Assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

#### Bon à savoir

En cas de besoin, nous pouvons demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du Sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

#### Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont pas garantis :

- les dommages qui relèvent de la garantie « Évènements climatiques » (Art. 11), notamment : les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti. Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le Véhicule assuré.

### 4.3 Vol

#### Ce qui est garanti :

Nous garantissons, en cas de Vol ou de Tentative de vol du Véhicule :

- les Dommages matériels résultant de sa disparition ou de sa détérioration ;
- les frais de dépannages sur les lieux de l'évènement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, à concurrence de 110 €
- les frais de récupération raisonnablement engagés avec notre accord préalable, ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence des dommages garantis, à concurrence de 110 €.

**ATTENTION: Pour que la garantie contre le vol soit acquise, vous devez:**

- **Faire graver sur les principaux éléments de votre véhicule un marquage homologué SRA et s'assurer qu'ils sont enregistrés dans la base de données centrale des marquages ARGOS.**
- **Équipez votre véhicule d'un dispositif antivol hors montage série et approuvé par le SRA, et veillez à ce qu'il soit fixé au véhicule lorsqu'il est garé ou transporté. Vous devrez fournir une facture d'achat à votre nom pour justifier l'achat de cet antivol.**

*Si, au moment du vol, vous ne pouvez pas prouver que vous avez respecté ces conditions, une franchise supplémentaire de 450 € sera appliquée.*

#### Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont pas garantis :

- les dommages résultant d'Acte de vandalisme non concomitant à un vol,
- les dommages résultant d'un vol sans effraction de la direction,
- les dommages résultant d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,
- les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de "votre véhicule",
- les dommages résultant d'une Tentative de vol sans d'effraction de la direction,
- les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés,
- la vétusté de "votre 2 Roues",
- les accessoires hors-séries.

### 4.4 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances)

#### Ce qui est garanti :

Nous indemnisons les Dommages matériels directs non assurables subis par le Véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Incendie & Tempête (cf. 4.1 & 4.2) ;
- Vol (cf. 4.3).
- Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

**ATTENTION: Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après Sinistre.**

**Le montant de cette Franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette Franchise.**

#### Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son mandataire tout Sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours (trente jours) suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si l'Assuré a contacté plusieurs assurances qui permettent la réparation des Dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit en cas de Sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer à l'Assureur l'existence de ces assurances dans le même délai, l'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'Assureur de son choix.

#### Obligations de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans les 30 jours (trente jours) à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de la déclaration du Sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, l'Assureur dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour informer l'Assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'Assureur le juge nécessaire. À défaut et sauf Cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

## 4.5 Catastrophes technologiques (Art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances)

### Qu'est-ce que c'est ?

Une catastrophe technologique résulte d'un Accident non-nucléaire au sein d'installations classées jugées à risques. À titre d'exemple, la catastrophe causée par l'Explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 est une catastrophe technologique.

Cette garantie couvre les dommages provoqués par ce type d'Accident à condition qu'il soit reconnu comme catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française (selon les articles L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances).

### Ce qui est garanti :

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le Véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## 4.6 Attentats et actes de terrorisme

### Ce qui est garanti :

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le Véhicule assuré bénéficie automatiquement de la garantie des Dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de Franchise et de plafond que celles de la garantie « Incendie & Tempête ».

## 4.7 Évènements climatiques

### Ce qui est garanti :

Nous garantissons les dommages subis par votre Véhicule, ses Accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

- grêle ;
- avalanche et chutes de neige provenant des toits ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- glissement ou affaissement de terrain.

**ATTENTION: Cette garantie s'applique lorsque ces évènements ne sont pas considérés comme catastrophe naturelle et si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes: « Dommages tous accidents ou collision », « Incendie & Tempête », « Vol ».**

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du Sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du Véhicule.

Ces phénomènes devront se caractériser par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le Véhicule et devront être certifiés par une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse.

### Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont pas garantis :

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le Véhicule assuré.

## 4.8 Dommages Tous Accidents

Nous garantissons les dommages subis par le Véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du Véhicule assuré,
- renversement du Véhicule assuré,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays ou la garantie s'exerce, y compris lorsque ces évènements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le Véhicule assuré résultant d'un acte de Vandalisme.

### Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont pas garantis :

- les dommages subis par le Véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
- est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou d'emprise de produits stupéfiants,



- ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule.

Cette garantie reste accordée si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas il sera fait application d'une franchise absolue de 1500 €, se cumulant avec toute autre franchise prévue au contrat au titre de ces garanties.

Toutefois, l'exclusion demeure opposable si le conducteur préposé a déjà fait l'objet de sanction pour des infractions liées à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1, L. 235-1 ou L. 235-3 du Code de la route.

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule assuré connu de vous,
- les dommages subis par le Véhicule assuré, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages causés au Véhicule assuré par les objets transportés,
- les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes » et « Catastrophes Naturelles »,
- les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un évènement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au Véhicule assuré,
- les dommages résultant de l'action d'évènements climatiques : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain (ils sont couverts par la garantie « Évènements climatiques » ou par la garantie « Catastrophes naturelles »),
- les dommages subis par les objets transportés par le Véhicule assuré,
- les frais de dépannage et de remorquage, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 € et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche,
- les dommages que subissent les Accessoires.

#### **4.9 Accessoires et équipements**

---

##### **Ce qui est garanti :**

Nous garantissons le remboursement du casque et des gants de moins de 5 ans du conducteur du Véhicule assuré, conçu et homologué pour la pratique du 2 roues et endommagé suite à un Accident de la circulation, dans la limite de 300 € par année d'assurance entre deux échéances principales.

##### **Nous vous indemnisons le casque endommagé :**

- à sa Valeur d'achat sans Vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 250 €,
- à défaut, à concurrence de 80 €.

##### **Nous vous indemnisons les gants endommagés :**

- à leur Valeur d'achat sans Vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 50 €,
- à défaut, à concurrence de 30 €.

##### **Nous vous indemnisons les Accessoires endommagés :**

- à leur Valeur d'achat sans Vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 500 €.

Vous vous engagez en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction.

##### **Exclusions spécifiques**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont pas garantis :

- le vol du casque,
- le casque ou les gants non homologués,
- Le vol des accessoires seuls.



# VI – Les exclusions communes à toutes les garanties

Ce contrat prévoit des Exclusions communes à toutes les garanties que vous avez souscrites, applicables en plus des Exclusions spécifiques à chaque garantie souscrite.

## Ce qui n'est pas couvert:

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'Assuré (sous réserve des dispositions de l'article I 121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la responsabilité civile),
- Les amendes et les frais qui s'y rapportent,
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco,
- Les véhicules appartenant à des souscripteurs ne pouvant justifier d'une adresse fixe en France métropolitaine,
- Les véhicules utilisés pour le transport public de matériel ou de voyageurs, les taxis, ambulances, les motos-école, les motos de collection, transport de sang ou d'organe,
- Les véhicules utilisés pour le transport de collection,
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais), soumises à l'autorisation des pouvoirs publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le Véhicule assuré,
- Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoquées ou aggravées le Sinistre.

*Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'Assuré est passible des sanctions prévues par les articles I 211-26 du Code des assurances.*

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents).

## Bon à savoir

Cette dernière exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance Responsabilité Civile :

- Lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs) ;
- En cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu ;
- Lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
  - votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
  - Vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.



# VII – La vie du contrat

## Article 1 Début et fin du contrat

### 1.1 À partir de quand suis-je assuré ?

- La prise d'effet de votre Contrat exige que vous ayez au préalable reçu et pris connaissance :
    - du Document d'Information Standardisé sur le produit d'assurance (également appelé IPID ou DI) ;
    - de la Fiche d'Information et de Conseil, figurant dans les Dispositions Particulières ;
    - des présentes Dispositions Générales.
  - Vous devez également avoir déterminé les garanties adéquates à vos besoins,
  - Signé les Dispositions Particulières et accepté de régler la Prime d'assurance à l'Assureur ou son représentant.
- Une fois ces conditions réunies, le Contrat commence ces effets au moment de la date et l'heure d'effet écrites dans les Dispositions Particulières. Cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de signature du Contrat d'assurance.

#### Bon à savoir

La prise d'effet du Contrat est le moment où les intervenants au Contrat sont liés par les conditions contenues dans le présent Contrat.

À défaut d'heure et de jour définis, la date d'effet débute le lendemain de la signature des Dispositions Particulières à 00h00.

**ATTENTION: Par la signature des Dispositions Particulières, l'Assuré atteste de la véracité des informations qu'elles contiennent.**

Tout Avenant qui modifie votre Contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

### 1.2 Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?

#### Votre déclaration initiale

À la souscription, vous devez nous fournir des informations exactes en réponse aux questions qui vous sont posées ou dans le formulaire de proposition.

Ces informations permettent d'évaluer le risque pris en charge par ce Contrat, et de fixer le montant de votre Prime.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection Vol éventuellement exigés.

**ATTENTION: Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée:**

- **si elle est intentionnelle: par la nullité du Contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),**
- **si elle est non-intentionnelle:**
  - **avant Sinistre: par l'augmentation de la Cotisation ou la résiliation du Contrat**
  - **après Sinistre: par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des assurances)**

#### Vos autres assurances couvrant les mêmes risques

Quand vous souscrivez à ce Contrat, vérifiez si vous disposez d'autres contrats d'assurance qui couvrent les mêmes risques.

Si vous disposez déjà d'assurances qui couvrent les mêmes risques que ce Contrat d'assurance, vous éviterez ainsi de payer pour une double assurance. De plus:

- Vous avez l'obligation d'en informer l'Assureur, et d'indiquer les sommes assurées par le/les autres(s) assureur(s) ;
- En cas de Sinistre, vous devez choisir un seul de vos assureurs pour être indemnisé dans les limites prévues par les garanties (selon les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances).

**ATTENTION: Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L.121-3 et L.121-4 du Code des assurances).**

**En aucun cas, vous n'avez le droit de bénéficier d'un double paiement pour le même Sinistre. Le cas échéant, vous serez tenus de rembourser à l'Assureur le montant de l'indemnité indue.**

### 1.3 Jusqu'à quand suis-je assuré ?

Si vos Dispositions Particulières indiquent une durée du contrat et des conditions de renouvellement automatique particulières, celles-ci s'appliquent.

Si ce n'est pas le cas, la règle générale suivante s'applique :

Votre contrat a une durée d'un an sous réserve de la réception des pièces demandées.

Une fois par an, à sa date d'échéance, votre contrat se renouvelle automatiquement, sauf si vous, l'Assureur ou son représentant résiliez le contrat.

### **Bon à savoir**

La tacite reconduction, c'est lorsqu'en l'absence de votre opposition, le contrat continue ses effets pour une année supplémentaire à l'expiration de l'échéance annuelle.

## **Article 2 La prime**

La Prime annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre Assureur.

### **2.1 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma prime ?**

Si vous ne payez pas votre Prime dans les dix (10) jours suivant son exigibilité, nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et si vous ne payez toujours pas, nous pourrions :

- Suspendre vos garanties trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre.
- Puis, dix (10) jours après le précédent délai, résilier votre contrat.

**ATTENTION: La Suspension des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les Primes ultérieurement exigibles.**

### **2.2 Modification du montant de votre prime**

Le montant de votre Prime peut augmenter à l'échéance annuelle de votre contrat.

En effet, l'Assureur peut revoir les tarifs à la hausse pour l'ensemble des assurés dans le cas où cette assurance ne s'avère pas rentable – par exemple, si l'ensemble des Primes perçues ne permet pas de couvrir les frais de gestion ou le coût des Sinistres portés par l'Assureur. Si votre Prime augmente, vous en êtes informé dans votre appel de Prime annuelle.

Si vous refusez l'augmentation de votre Prime, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de quinze (15) jours après avoir été informé de l'augmentation. La résiliation prendra effet trente (30) jours après votre demande. Dans ce cas, vous devez encore payer votre Prime au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente échéance à la date d'effet de la résiliation.

**ATTENTION: La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite par lettre recommandée dans les quinze (15) jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance.**

## **Article 3 Quels changements déclarer ?**

Au cours de la vie de votre Contrat, vous devez nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent les risques assurés ou en créent de nouveaux, rendant ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

**Vous devez notamment nous déclarer :**

- le changement de Véhicule
- l'usage fait des Véhicules (les usages sont définis dans le chapitre IX. « Les clauses spécifiques »). La déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

**Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :**

- soit résilier votre Contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix (10) jours ;
- soit vous proposer une nouvelle Prime.

Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les trente (30) jours, nous pouvons résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été dans notre lettre de proposition.

**Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une atténuation du risque :**

Nous devons prendre en compte les nouvelles circonstances, vous informer de la baisse du montant de votre Prime et vous proposer un nouvel échéancier. Si cette baisse de la Prime ne vous convient pas, vous pouvez résilier votre contrat avec un préavis de trente (30) jours.

**Changements concernant le Souscripteur :**

Vous ou vos Ayants droit devez déclarer les changements suivants dans un délai de quinze (15) jours :

- changement d'adresse ;
- vente du Véhicule à un autre propriétaire ;
- cessation définitive d'activité.

Pour déclarer un de ces changements, vous pouvez contacter l'Assureur soit par courrier soit par téléphone ou par courriel.

## Cas Particulier - Vous vendez la Flotte

Votre contrat est automatiquement suspendu le lendemain de la date de vente à partir de 00h.

Il peut ensuite être résilié par vous ou nous avec un préavis de dix (10) jours.

Si aucune résiliation n'a lieu à la suite d'un changement de propriétaire de la flotte de Véhicules, le Contrat prend automatiquement fin après un délai de six (6) mois.

## Article 4 La résiliation de votre contrat

### 4.1 Comment résilier votre contrat ?

Pour résilier votre contrat, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel.

### 4.2 Les conditions pour résilier

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
En cas d'augmentation de votre Cotisation	Vous	Si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification. Attention: si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification, cela signifie que vous acceptez l'augmentation	Le jour du terme du contrat (pas de renouvellement)	Attention, si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification, cela signifie que vous acceptez l'augmentation
À la «date d'anniversaire du contrat» dit aussi « échéance principale » de la 1 <sup>ère</sup> année selon l'article L113-12 du Code des assurances		Au moins 2 mois avant l'échéance du contrat.	À l'échéance du contrat.	Attention à bien respecter le délai de préavis d'au moins 2 mois.
En cas d'Aggravation du risque (selon article L.113-4 du Code des assurances)	L'Assureur ou son représentant	Dès que vous avez signalé ce changement aggravant le risque à l'Assureur	10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par l'Assureur	L'Assureur a également la possibilité en cas d'Aggravation du risque de vous proposer une nouvelle Cotisation plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription
En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la Cotisation (selon article L.113-4 du Code des assurances)	Vous	Dès réception du refus de l'Assureur de baisser la Cotisation	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat	
En cas de non-paiement de votre Cotisation (selon article L.113-3 du Code des assurances)	L'Assureur ou son représentant	L'Assureur doit vous notifier la résiliation du contrat passé 30 jours de suspension du contrat	À réception de la notification	—

En cas de résiliation par l'Assureur ou son représentant d'un de vos contrats, après Sinistre (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)	Vous	1 mois après la résiliation par l'Assureur d'un de vos contrats	1 mois après la date d'envoi de la notification	—
Après un Sinistre (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)	L'Assureur ou son représentant	1 mois après le Sinistre. Si l'Assureur a dans les 1 mois suivant le Sinistre accepté le paiement d'une Cotisation ou d'une fraction de Cotisation, il n'a plus la possibilité de résilier	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation par l'Assureur ou son représentant	L'Assureur ne peut plus se prévaloir du Sinistre pour résilier le contrat si, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du Sinistre, il a accepté le paiement d'une Cotisation ou d'une fraction de Cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté après le Sinistre
En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur ou de son représentant.	Résiliation de plein droit (soit résiliation automatique)	—	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française du retrait de l'agrément	—
En cas de cessation définitive d'activité	L'Assureur ou son représentant et Vous	Dans les 3 mois à partir du jour de la cessation d'activité	1 mois après notification faite à l'autre partie	—

#### **4.3 Le calcul de votre dernière prime en cas de résiliation**

##### **Le cas général**

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de la Prime allant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance suivante vous est remboursée.

En cas de résiliation au bout d'un an :

- Vous ne payez que la part de la Prime qui correspond à la période couverte par le contrat jusqu'à la date d'effet de la résiliation.
- Si vous avez payé d'avance la totalité de la Prime, le partenaire de l'Assureur vous rembourse le trop-perçu de Prime dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.
- Si ce délai de trente (30) jours est dépassé, des intérêts complémentaires vous sont dus.

Ils sont calculés en appliquant le taux légal en vigueur.

##### **Les cas particuliers**

En cas de non-paiement de la Prime ou de résiliation de plein droit, vous devez payer l'intégralité de la Prime due jusqu'à l'échéance suivante.

En cas de perte totale ou de cession de la flotte assurée, nous devons vous rembourser la part de Prime payée d'avance.

# VIII – Les démarches en cas de sinistre

En cas de Sinistre, vous ou votre/vos Ayants droit en cas de décès, devez nous en informer par l'intermédiaire de votre interlocuteur habituel.

## Article 1 Les délais de déclaration à respecter

Vous ou votre Ayant droit en cas de décès, devez déclarer à l'Assureur le Sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance.

Selon la nature du Sinistre, des délais de déclaration différents sont à respecter:

Cas	Délais
Vol ou tentative de vol	Deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Catastrophe naturelle et Catastrophe technologique	Trente (30) jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.
Tous les autres Sinistres	Cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

**ATTENTION:** Si vous déclarez votre Sinistre hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un Cas fortuit ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

## Article 2 Les formalités à accomplir et les documents à fournir

Cas	Formalités à accomplir	Documents à fournir
Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.</li> <li>Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration de Sinistre, constat amiable, description exacte de l'évènement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des Tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages.</li> <li>Tous les documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés ou encore demandés par nous.</li> <li>Les pièces utiles pour évaluer le dommage – notamment la facture d'achat du Véhicule, des Accessoires endommagés.</li> <li>Le devis de réparation ou d'achat de remplacement du Véhicule.</li> </ul>
Vol Tentative de vol Acte de vandalisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévenir dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.</li> <li>Faire opposition à la préfecture qui délivre la carte grise.</li> <li>Nous fournir sous cinq (5) jours ouvrés, un état détaillé des objets volés ou détériorés.</li> <li>Prendre toutes les mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés.</li> <li>En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les deux (2) jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Récépissé du dépôt de plainte.</li> <li>Notre questionnaire de Vol dûment régularisé.</li> <li>Dans les trente (30) jours à dater du Sinistre, tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier tel que: l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du véhicule et de l'antivol mécanique agréé, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des véhicules gravés au nom du Souscripteur le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréé et si imposé le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique.</li> </ul>

<p>Dommege au Véhicule assuré</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous faire connaître avant toute modification ou réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.</li> <li>• S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires: accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il s'agit d'un Accident subi en cours de transport terrestre du Véhicule sur le territoire national: au plus tard trois (3) jours après avoir récupéré votre Véhicule, transmettez-nous la copie de la lettre RAR envoyée au transporteur indiquant les dommages constatés et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous Tiers intéressés (selon l'article L. 133-1 du Code du commerce).</li> </ul>
<p>Sinistre corporel</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.</li> </ul>

## Article 3 Comment est déterminée l'indemnité ?

### 3.1 Si vous avez causé un/des dommage(s) à autrui

#### Procédure – Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre Contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues au chapitre V – « Les garanties ». Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs Ayants droit, dans la limite de notre garantie.

**ATTENTION: N'intervenez pas sans notre aide ! En cas d'Accident, aucun échange d'argent ou reconnaissance de responsabilité ne doit être effectuée vis à vis d'un Tiers sans notre concours. Dans le cas contraire, vos frais risquent de ne pas être pris en charge.**

**Retenez bien cet énoncé contractuel qui est souvent employé dans le cadre d'une gestion de Sinistre, signifiant cela: « Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable ».**

#### Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de Dommege corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs Ayants droit:

- les Franchises prévues au contrat,
- les Déchéances, à l'exception de la Suspension régulière de garantie pour non-paiement de la Cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par le code de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant:
  - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A. 211-3 du Code des assurances),
  - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le Sinistre,
  - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

**ATTENTION: Nous procédons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.**

### 3.2 Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

#### Expertise

Vous avez la faculté de choisir votre réparateur professionnel.

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Notre expert détermine:

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées;
- la Valeur économique du Véhicule avant le Sinistre;
- s'il y a lieu, la Valeur de sauvetage du Véhicule après le Sinistre.



## En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations de votre Véhicule est inférieur à sa Valeur économique avant le Sinistre, le montant de l'indemnité que nous vous verserons sera égal au montant des réparations sous déduction des éventuelles Franchises.

En d'autres termes, nous vous remboursons le montant des réparations après déduction des éventuelles Franchises.

## En cas de dommage total

- Vous décidez de nous céder votre Véhicule: l'indemnité que nous verserons sera égale à la Valeur économique du Véhicule avant le Sinistre, sous déduction des éventuelles Franchises,
- Vous demeurez propriétaire du Véhicule et:
  - Soit, vous ne faites pas réparer le Véhicule: l'indemnité que nous verserons sera égale à la Valeur économique avant le Sinistre, déduction faite de la Valeur de sauvetage après Sinistre et des éventuelles Franchises.
  - Soit, vous faites réparer le Véhicule: l'indemnité sera versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la Valeur économique avant le Sinistre, déduction faite des éventuelles Franchises.

## En cas de véhicule gravement accidenté ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'Accident de la circulation ou ne l'est que partiellement.

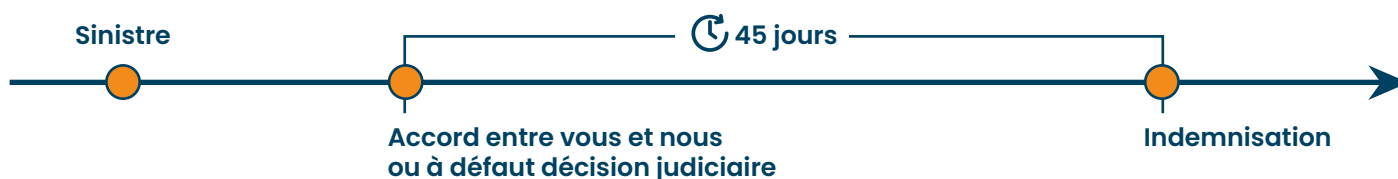
## En cas de désaccord

Sous réserve de nos droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts: l'un désigné par l'Assuré et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième expert.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les trois (3) mois à compter du jour où il a été missionné.

## Article 4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

### 4.1 Cas général



En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

### 4.2 Cas particulier

#### Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous vous versons l'indemnité dans les trois (3) mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure.

#### Bon à savoir

Si nous ne respectons pas ce délai, sauf pour cause de Cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.

Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.

#### Vol du véhicule



Si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre:

- Recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaires du véhicule)
- Reprendre le Véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

#### **4.3 Notre droit de recours contre un responsable**

---

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du Sinistre, les sommes que nous avons payées (c'est la Subrogation, Art. L. 121-12 du Code des assurances).

***ATTENTION: Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.***

Cas particuliers: émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (loi du 09.09.86): dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au Véhicule assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du Contrat.



# IX – Les dispositions diverses

## Article 1 La prescription

Les parties au Contrat (vous ou l'Assureur) disposent d'un délai de deux (2) ans pour effectuer toute demande relative à ce Contrat (ex: signaler un Sinistre, contester le montant d'une Prime). Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court:

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants:

- après un Sinistre, lorsqu'un expert a été désigné;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR (au titre du paiement de votre Prime ou du règlement de l'indemnité);
- par une citation en justice (même en référé), commandement ou saisie;
- par commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire;
- par toute cause d'interruption de droit commun de la Prescription, ainsi que stipulée ci-dessous, en annexe.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

## Article 2 Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance

Dans le cadre de ce Contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, Wakam et son partenaire distributeur vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

### Quelles dispositions réglementaires Wakam s'engage à respecter ?

Wakam et son partenaire distributeur s'engagent à respecter la réglementation qui protège les données personnelles, notamment:

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

### Qui nous sommes:

Wakam est une société anonyme au capital social de 5 432 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France

### Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?

#### Informations relatives à votre identité:

- Nom et prénoms.
- Adresse postale.
- Numéro de téléphone.
- Adresse e-mail.

#### Contrôle et surveillance des risques

Nous traitons vos données pour:

- Empêcher les activités frauduleuses.
- Récupérer les sommes qui nous sont dues.

*Exemple: nous demandons une pièce d'identité de l'Assuré afin de l'identifier de manière certaine.*

#### Informations relatives au titulaire de la police d'assurance:

- Numéro de la police d'assurance
- Numéro de compte bancaire
- Données de carte de paiement
- Facturation et historique de paiement

#### Obligation légales

Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.

### VOS DONNÉES PERSONNELLES

#### Informations relatives aux biens couverts:

Certaines informations relatives à votre Véhicule et ses Accessoires permettent de vous identifier indirectement.

#### Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

*Exemple: en étudiant les usages du véhicule, nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés.*

#### Informations relatives aux réclamations:

- Numéro de réclamation.
- Date, motif et détails de la réclamation.
- Historique des appels.
- Numéro de la police d'assurance.
- Documents supports associés à la réclamation.

#### Fonctionnement de votre contrat

Nous traitons vos données pour:

- Gérer votre contrat, les sinistres et les réclamations
- Faire jouer les garanties du contrat.

*Exemple: nous demandons la facture d'achat de votre casque afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de dommages matériels.*

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de Sinistre, nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles.

Vous avez le droit de refuser de nous transmettre les données que nous vous demandons, mais cela peut nous empêcher de vous indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

### **Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?**

Pour la bonne gestion du Contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la réglementation applicable :

- Les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre Contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des Sinistres.
- D'autres compagnies d'assurance ou réassureurs.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et nous conformer à la loi.

### **Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées ?**

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre Contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur <https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/>

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de prescription que nous devons respecter.

### **Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?**

La réglementation relative à la protection des données vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :

» Envoyez une lettre à :

**Délégué à la Protection des Données de Wakam**

120-122 rue Réaumur  
75002 Paris, France

» Ou envoyez un courriel à : [dpo@wakam.com](mailto:dpo@wakam.com)

Pour faire une réclamation en cas de violation de la réglementation, envoyez une lettre à :

**CNIL**

3 place de Fontenoy - TSA 80715  
75334 Paris Cedex

## **Article 3 La subrogation**

La subrogation est un mécanisme qui permet à l'Assureur d'agir à la place de l'Assuré contre le responsable du Sinistre pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'Assuré (selon article L. 121-12 du Code des assurances).

C'est pourquoi vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.

## **Article 4 Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, le Souscripteur et l'Assuré pourront exercer leur droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## **Article 5 Transmissions d'informations et de correspondances par voie électronique**

L'Assureur et son prestataire peuvent délivrer toutes les informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes les correspondances à chaque Assuré par courrier électronique (courriel). Chaque Assuré déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes les informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.

Il déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par l'Assureur sous forme électronique a force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'Assuré par l'Assureur ou son partenaire, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur un support papier.

## Article 6 Droit de renonciation à votre Contrat

Si vous avez souscrit votre Contrat d'assurance à distance et que vous avez souscrit votre Contrat à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, vous avez le droit de renoncer à votre Contrat trente (30) jours après la date d'effet, sans aucun motif.

**ATTENTION: La renonciation au Contrat n'est pas possible si vous avez déjà déclaré un Sinistre.**

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs.

**Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à votre interlocuteur habituel.**

Votre lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle présenté ci-dessous :

Coordonnées du Souscripteur  
Nom/ Prénom: .....  
Adresse: .....  
Code Postal .....  
Ville .....  
Contrat d'assurance n° xxxxxx  
Date de souscription: JJ/MM/AAAA  
Montant de la Prime annuelle:  
Madame, Monsieur,  
Conformément aux Dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... Que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.  
Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.  
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.  
Le ..... Signature du Souscripteur:  
À .....

### La prime à payer en cas de renonciation

Si aucun Sinistre n'a eu lieu, vous payez uniquement la Prime qui correspond à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation. Si un Sinistre couvert par votre Contrat a lieu pendant le délai de renonciation et que vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la Prime reste due, soit la Prime pour un an.

### Bon à savoir

Différence entre renonciation et résiliation :

La renonciation est un « droit à l'erreur » au démarrage de votre Contrat qui vous permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de trente (30) jours après la date de prise d'effet de votre Contrat. La résiliation est le droit de mettre fin à votre Contrat selon certaines règles et formalités pendant toute la durée du Contrat.

## Article 7 Droit et juridiction compétente

Il est convenu que le Contrat est régi exclusivement par la loi et les usages en vigueur en France, et que tout litige découlant dudit Contrat ou en rapport avec celui-ci sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

## Article 8 Autorité de contrôle

Wakam et APRIL Moto sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.



# X – Tableau récapitulatif des garanties

## Montant des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Si ces dernières comportent des montants et Franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une Franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la Franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchise
<b>Responsabilité civile</b>		
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales)
Dommages matériels	3 000 000 € par Sinistre	
<b>Défense pénale et Recours suite à Accident</b>		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Voir montants prévus dans le présent contrat	Défense pénale: intervention pour un préjudice supérieur à 700 € Recours: seuil d'intervention pour un préjudice supérieur à 305 € HT
<b>Protection corporelle du conducteur</b>		
Protection corporelle du conducteur	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir franchise prévue aux Dispositions Particulières
<b>Incendie - Tempête</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup> <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Vol</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup> <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Catastrophes naturelles</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup> <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique	Franchise fixée par Arrêté interministériel
<b>Catastrophes technologiques</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup> <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	Néant
<b>Garantie Attentats et Actes de terrorisme</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup> <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Évènements climatiques</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup> <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Dommages tous accidents</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup> <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Accessoires et équipements</b>		
Casque et gants de moins de 5 ans, Accessoires	Voir montants prévus dans le présent contrat	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières



# XI – Fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

## Article 1 Comprendre les termes

### Fait dommageable

---

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la Victime et faisant l'objet d'une réclamation.

### Réclamation

---

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même Victime, soit de plusieurs Victimes.

### Période de validité de la garantie

---

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### Période subséquente

---

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe 2. Sinon, reportez-vous au paragraphe 2 et 3 ci-dessous.

## Article 2 Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés au Tiers est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

## Article 3 Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le Contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « Fait dommageable » ou par « la Réclamation ».

Lorsque le Contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le Fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la Loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

## Article 4 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés au Tiers est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès

lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

## Article 5 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

**La réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite :**

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la Période subséquente :**

- L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation couvrant le même risque:
  - » L'Assureur apporte sa garantie.
- L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque:
  - » C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

**ATTENTION : Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.**

## Article 6 En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un Sinistre, dont le Fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une Réclamation qu'au cours de votre nouveau Contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Cas	Quel Assureur vous indemniserà ?
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le Fait dommageable.	La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du Fait dommageable.
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la Réclamation.	Votre ancien Assureur devra traiter la Réclamation si vous avez eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui traitera votre Réclamation.
L'ancienne garantie est déclenchée par le Fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la Réclamation.	Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le Fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la Réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le Fait dommageable.	<p>Si le Fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.</p>
---	---

### **Article 7 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable**

Un même Fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations.

Si le Fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du Fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le Fait dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du Fait dommageable à la date du Fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la Période subséquente est dépassée.



## **Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil**

### **1. Il peut y avoir suspension de la Prescription ou le report de son point de départ lorsque :**

- La loi, la convention ou un cas de force majeure empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction) ;

#### **Article 2234**

*La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*

- La personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier.

#### **Article 2235**

*Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*

- En cas de décès de l'Assuré, son Ayant droit accepte la succession ;

#### **Article 223**

*Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*

- Les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la Prescription est interrompue au premier jour de médiation/conciliation/procédure participative. Le délai de Prescription reprend à la fin de la médiation/conciliation/procédure participative pour au moins 6 mois ;

#### **Article 2238**

*La Prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.*

*La Prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

*Le délai de Prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de Prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.*

- Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de Prescription reprend pour au moins 6 mois ;

#### **Article 2239**

*La Prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de Prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.*

### **2. Il peut y avoir interruption de la Prescription lorsque :**

- Le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie ;

#### **Article 2240**

*La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription.*

- Une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de Forclusion ;

#### **Article 2244**

*Le délai de Prescription ou le délai de Forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.*

- En présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la Prescription est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de Prescription est également interrompu à l'égard de l'autre ;

#### **Article 2245**

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des*



*héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de Prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.*

*Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

- Le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de Prescription est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpellé par la justice ou reconnaît sa dette.

**Article 2246**

*L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de Prescription contre la caution.*

**3. Il n'y a pas d'interruption de la Prescription lorsque :**

- La partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge ;

**Article 2243**

*L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.*

- Un débiteur solidaire décède : le délai de Prescription ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.

**Article 2245**

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de Prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*




## Nous contacter

APRIL Moto  
14 quai Marmoutier - BP 7233  
37072 TOURS cedex 2



## Information



APRIL Moto  
SAS au capital de 300 000 €  
RCS Tours B 397 855 867  
Intermédiaire en assurances - immatriculée  
à l'ORIAS sous le n° 07 008 730 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))  
Entreprise contrôlable par l'Autorité de  
Contrôle Prudentiel et de Résolution  
4 place de Budapest  
CS 92459  
75432 Paris Cedex 09



Moto

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE